



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

D.11

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

PRINCIPES SPÉCIAUX DE TARIFICATION À APPLIQUER AUX SERVICES PUBLICS INTERNATIONAUX DE COMMUNICATION DE DONNÉES À COMMUTATION PAR PAQUETS ASSURÉS AU MOYEN DE LA COMMUNICATION VIRTUELLE

Recommandation D.11



Genève, 1991

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.11, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 22 mars 1991 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1991

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation D.11

PRINCIPES SPÉCIAUX DE TARIFICATION À APPLIQUER AUX SERVICES PUBLICS INTERNATIONAUX DE COMMUNICATION DE DONNÉES À COMMUTATION PAR PAQUETS ASSURÉS AU MOYEN DE LA COMMUNICATION VIRTUELLE

(Genève, 1980, révisée en 1990)

Préambule

La présente Recommandation, applicable en tenant compte des dispositions de la Recommandation D.10, énonce les principes spéciaux de tarification à appliquer aux services publics internationaux de communication de données à commutation par paquets assurés au moyen de la communication virtuelle.

Il s'agit d'une branche de télécommunications en évolution rapide, notamment par la diversification de ses domaines d'application et, de ce fait, la souplesse est l'un des principes de base à adopter.

1 Définition

communication virtuelle (connexion commutée)

Parmi les services de transmission de données à commutation par paquets, service dans lequel une procédure d'établissement et de libération de la communication détermine une période de communication entre deux ETTD pendant laquelle les données des usagers sont transmises dans le réseau en mode-paquet. Toutes les données de l'utilisateur sont remises par le réseau dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues par le réseau.

2 Principes d'application des taxes

2.1 Communications taxables

Les communications virtuelles suivantes sont soumises à taxation:

- i) une communication demandée pour laquelle le centre de commutation de données (CCD) de départ envoie à l'équipement terminal de transmission de données (ETTD) appelant le paquet «communication établie» après que ce centre a reçu de l'équipement terminal de transmission de données appelé le paquet «communication acceptée» (voir le diagramme de la figure 1/D.11);
- ii) une communication demandée interrompue pour l'une des raisons ci-après avant que le centre de commutation de données local ait reçu du centre de commutation de données distant le paquet «communication établie»:
 - a) envoi par l'un des ETTD d'un paquet de demande de libération,
 - b) erreur de procédure distante de l'ETTD;
 - c) erreur de procédure locale de l'ETTD.

2.2 Les Administrations se réservent le droit d'appliquer une taxe à toutes les tentatives d'appel. Cette taxe ne devrait pas être perçue en cas de tentative d'appel inefficace due à un encombrement ou à un dérangement des installations des Administrations.

3 Composition du tarif

3.1 Le tarif applicable au service devrait se composer des éléments suivants:

- l'élément d'accès au réseau,
- l'élément d'utilisation du réseau.

3.2 *Elément d'accès au réseau*

3.2.1 Chaque abonnement au service devrait faire l'objet de la perception de taxes d'accès au réseau qui devraient être normalement indépendantes de l'utilisation de ce réseau. Elles peuvent consister en:

- a) une taxe initiale (non récurrente),
- b) une redevance d'abonnement (payable périodiquement, par exemple, mensuellement ou trimestriellement, jusqu'à la résiliation de l'abonnement).

3.2.2 Des taxes d'accès au réseau différentes peuvent être appliquées pour l'accès à partir d'autres réseaux publics commutés, par exemple, du réseau téléphonique public vers le réseau pour données à commutation par paquets.

3.2.3 Les taxes d'accès au réseau ne doivent pas être incluses dans la comptabilité internationale entre Administrations et leur fixation est une affaire strictement nationale.

3.3 *Elément d'utilisation du réseau*

3.3.1 Les taxes relatives à l'élément d'utilisation du réseau doivent être proportionnelles au volume d'informations transmises et à la durée de communication et être calculées conformément aux méthodes énoncées aux § 3.3.2 et 3.3.3 ci-dessous.

3.3.2 Le volume d'informations transmises est mesuré et exprimé conformément à la Recommandation D.12.

3.3.2.1 Il convient de considérer tout paquet taxable autre que le paquet de données comme un paquet soumis à une taxe correspondant à celle d'un segment.

3.3.2.2 Les paquets suivants sont taxables¹⁾:

- paquet de données,
- paquet d'interruption,
- paquet d'appel/paquet d'appel entrant,
- paquet de réinitialisation/d'indication de réinitialisation, sous réserve que la cause de la réinitialisation de la communication provienne soit de l'ETTD, soit d'une erreur de procédure locale, soit d'une erreur de procédure distante,
- paquet de demande de libération (quand le service complémentaire de sélection rapide sans restriction est signalé dans le paquet d'appel).

3.3.3 La détermination de la durée taxable de la communication est effectuée conformément aux indications ci-après.

3.3.3.1 L'unité avec laquelle l'Administration mesure et exprime la durée de la communication (voir les schémas de la figure 1/D.11) est la minute.

3.3.3.2 La durée de la communication est l'intervalle de temps qui s'écoule entre:

- le moment où le paquet communication – établie, ou le moment où le paquet communication – acceptée est envoyé ou reçu par le CCD²⁾ chargé de la taxation où a lieu l'enregistrement de cette durée de communication, et
- le moment où le paquet de demande de libération ou le paquet d'indication de libération est reçu ou envoyé par le CCD chargé de la taxation.

3.3.3.3 Si la durée de communication ainsi obtenue est fractionnaire, il convient de l'arrondir au nombre entier de minutes immédiatement supérieur.

3.3.3.4 Aux communications taxables mentionnées au § 2.1 ii) ci-dessus, les Administrations pourront appliquer une taxe de durée égale à une unité, qui s'ajoutera à la taxe prévue au § 3.3.2.1.

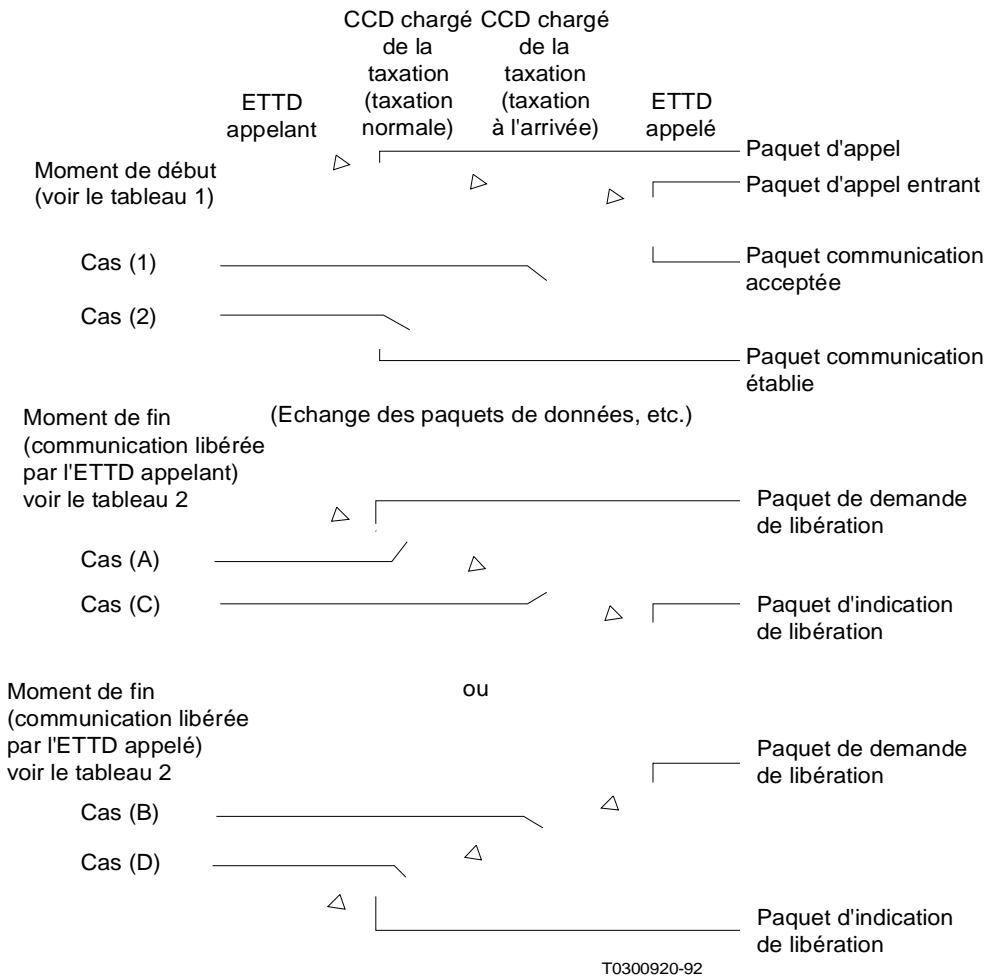
1) Un complément d'étude peut être nécessaire afin de compléter la liste des communications et des paquets taxables dans les services internationaux.

2) En règle générale, c'est l'Administration chargée de la taxation qui devrait recueillir les renseignements nécessaires aux fins de la taxation. Par conséquent, dans le cas d'une communication payable à l'arrivée, c'est l'Administration appelée qui est responsable de la collecte des renseignements nécessaires.

4 Comptabilité internationale

Les taxes de répartition doivent être négociées sur l'une ou l'autre des bases suivantes:

- i) volume des informations transmises, ou
- ii) volume des informations transmises et durée de la communication.



ETTD Equipement terminal de transmission de données
 CCD Centre de commutation de données

TABLEAU 1
Moment de début

Facilité de taxation	Taxation normale	Taxation à l'arrivée
	Cas (2)	Cas (1)

TABLEAU 2
Moment de fin

Facilité de taxation	Taxation normale	Taxation à l'arrivée
La communication est libérée par l'ETTD appelant	Cas (A)	Cas (C)
La communication est libérée par l'ETTD appelé	Cas (D)	Cas (B)

FIGURE 1/D.11

Schémas illustrant les moments de début et de fin de la durée taxable